

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL115

présenté par
M. Coronado, M. Molac et M. Cavard

ARTICLE 3

I. - A l'alinéa 4, substituer au mot :

« à »,

les mots :

« aux 1°, 4° et 6° de » ;

II. - En conséquence, aux alinéas 11 et 23, procéder à la même substitution.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ne permettre l'autorisation des techniques de recueil de renseignement les plus intrusives que pour certaines finalités, qui seraient les suivantes :

1° La sécurité nationale ;

4° La prévention du terrorisme ;

6° La prévention de la criminalité et de la délinquance organisées.

Les techniques concernées seraient la localisation, la sonorisation de lieux et véhicules, la captation d'images et de données informatiques ainsi que les mesures de surveillance internationale.

Ces techniques de renseignement sont fortement intrusives. Il est donc légitime qu'elles ne soient pas utilisées pour les motifs les plus vagues ou les moins dangereux.